



Ministère de l'Intérieur / A.Lejeune

EDITO

La lutte contre la fraude documentaire et à l'identité dans les préfectures est une mission prioritaire.

Le renforcement de la lutte contre la fraude est un objectif majeur de la réorganisation des préfectures réalisée en 2017.

Plus de 200 agents contribuent désormais à cette mission : plus de 100 référents-fraude départementaux (RFD) qui participent aux travaux des CODAF ; une cellule - fraude dans chaque centre d'expertise et de ressources - titres (CERT). Leur travail se concentre sur les cartes nationales d'identité, passeports, certificats d'immatriculation, permis de conduire et titres de séjour étrangers.

Ces agents sont progressivement dotés de dispositifs automatisés de prévention : après la généralisation de COMEDDEC (vérification des éléments d'état civil), l'expérimentation prévue par l'article 44 de la loi ESSOC permettra une vérification du domicile déclaré par le demandeur de titre, directement en lien avec le fournisseur de service.

Le ministère de l'intérieur fait aussi le pari de l'innovation pour améliorer la prévention et la lutte contre la fraude : par l'usage du « *data mining* » (fraudes à l'immatriculation) ; par l'extension des bénéficiaires de DOCVERIF (vérification de la validité d'un titre d'identité) ; par la sécurisation de l'identification sur internet, avec la mise en service sur FranceConnect, courant 2019, du premier moyen d'identité numérique français visant le niveau élevé de sécurité (règlement européen eIDAS).

Alain Espinasse

Préfet, Secrétaire général adjoint
Directeur de la modernisation et de l'action territoriale
au ministère de l'intérieur

L'AGENDA

Mi-février 2019 : lancement du questionnaire DNLF pour la réalisation du bilan 2018 relatif aux sanctions administratives pour travail illégal.

SOMMAIRE

LE PARTENAIRE INVITÉ

La Direction de la modernisation et de l'action territoriale 3

FOCUS

Les CODAF et la lutte contre la fraude en 2017 7

LE POINT SUR

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 10

La loi de finances pour 2019 : de nouvelles mesures anti-abus. 13

LA PAROLE AUX CODAF

Le CODAF restreint du Val d'Oise 15

LES PUBLICATIONS 20

LES CODAF DANS LES MEDIAS

Le réseau local de lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude au ministère de l'intérieur : des préfetures aux frontières

La lutte contre la fraude prend différentes formes qui intéressent directement plusieurs services du ministère de l'intérieur.

La délivrance de titres (CNI, passeports, certificats d'immatriculation, titres de séjour, permis de conduire) – plus de 20 millions par an – par les préfetures, contient un risque majeur de fraude.

La sécurisation technique des titres eux-mêmes a déplacé la fraude documentaire vers les documents-source, d'où le développement d'outils techniques de prévention et de détection de la fraude sur ces documents.

Le réseau préfectoral de lutte contre la fraude – référents-fraude départementaux, agents des services de délivrance, cellules-fraude des CERT – assure la détection et le traitement des cas de fraude avérés.

Ces services ont détecté près de **15 000 cas de fraude en 2017**, résultat qui sera supérieur pour 2018.

La mission délivrance sécurisée des titres (MDST), rattachée à la DMAT¹, assure l'animation de ce réseau et travaille en relation avec les autres services du ministère qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la fraude : directions chargées de la réglementation des titres (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Délégation à la sécurité routière, Direction générale des étrangers en France) et les deux directions générales en charge de la police et de la gendarmerie nationales.

Les contrôles sur la voie publique et aux frontières, réalisés par les forces de l'ordre, donnent lieu à des vérifications visant à déjouer les tentatives de fraude, en particulier celles qui touchent au domaine très sensible de l'identité.

Il s'agit en particulier de vérifier la validité des titres présentés, de s'assurer qu'ils ne sont pas faux, contrefaits ou usurpés ou n'ont pas été déclarés volés ou perdus.

La détection des cas d'usurpation d'identité fait l'objet de démarches spécifiques. La sécurisation du processus de délivrance des titres d'identité et de voyage – notamment le recueil systématique des empreintes digitales et leur comparaison au moment du renouvellement du titre – est une garantie pour déjouer ce type de risque.

Les missions du RFD, membre du CODAF

Le référent-fraude départemental (RFD) est affecté auprès du secrétaire général de la préfeture. Dans certains départements, il est épaulé par un ou plusieurs autres agents qui l'aident dans la réalisation de ses missions.

Chargé d'une expertise générale sur la prévention de la fraude, le RFD est aussi un membre actif du CODAF.

Le RFD est chargé de rédiger les saisines du parquet (« articles 40 »²). Grâce à son positionnement au niveau départemental, il contribue au partage d'informations utiles pour lutter contre les fraudes en général. Il coordonne la mise au point de plans de contrôle (contrôle interne, contrôle de partenaires comme les professionnels de l'automobile habilités) auxquels il peut proposer d'associer les autres services représentés dans le CODAF.

¹ Direction de la modernisation et de l'action territoriale

² Du code de procédure pénale

Le RFD capitalise une double connaissance :

- les typologies de fraude constatées dans le réseau préfectoral, à l'occasion de la délivrance des titres ;
- le résultat des campagnes de contrôle réalisées, conformément à la réglementation, dans divers domaines intéressant la délivrance des titres, par exemple les professionnels habilités dans le secteur de l'automobile ou encore les professionnels de l'apprentissage de la conduite.

Membre du CODAF, le RFD est donc, dans chaque département, un interlocuteur privilégié des services de l'Etat qui participent aux échanges et opérations décidées dans le cadre de cette instance.

Les cellules-fraude des centres d'expertise et de ressources-titres (CERT)

Chaque CERT chargé soit des CNI/Passeports, soit des certificats d'immatriculation, soit des permis de conduire, vérifie les demandes de titres réalisées par téléprocédures (ou au guichet des mairies pour les CNI/Passeports).

Les « instructeurs » détectent des cas de suspicions de fraude qui sont transmis à l'équipe chargée d'analyser ces cas (la « cellule-fraude »). Les cellules-fraude peuvent évoquer des dossiers et, par leur connaissance des manœuvres frauduleuses, orientent le travail des instructeurs.

Les CERT « certificats d'immatriculation » disposent, avec SELFIM³, d'un outil de « *data mining* » qui détecte automatiquement un certain nombre de typologies de fraude aux règles de l'immatriculation des véhicules.

Les CERT couvrent en principe plusieurs départements, ce qui leur permet de développer une expertise assez large, technique et géographique, utile ensuite au déploiement de stratégies nationales ou locales (avec les référents-fraude

départementaux – RFD – pour mettre en œuvre des plans de contrôle).

Quand la cellule-fraude conclut à l'existence d'une fraude avérée ou si elle a besoin de disposer d'analyses complémentaires, elle saisit le RFD du département de résidence du demandeur de titre.

Le deuxième séminaire national du réseau préfectoral de lutte contre la fraude

Le 30 novembre 2018 s'est tenu le deuxième séminaire national réunissant les référents-fraude départementaux et les agents des cellules-fraude des centres d'expertise et de ressources-titres (CERT). Plus de 150 agents des préfectures y ont participé. Ils ont pu rencontrer des représentants de divers services du ministère de l'intérieur (affaires juridiques, sécurité routière, étrangers en France, police, gendarmerie) mais aussi de la DNLF (Bercy) et du ministère des affaires étrangères.

Les solutions techniques de prévention et de lutte contre la fraude

ALICEM

Alicem est la première solution d'identité numérique régaliennne qui vise le niveau élevé au sens du règlement européen « eIDAS ».

Elle est développée par le ministère de l'intérieur et l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Cette application permet de prouver son identité sur Internet de façon simple et sécurisée à l'aide de son smartphone et de son passeport ou de son titre de séjour.

Courant 2019, Alicem sera intégré au portail FranceConnect qui donne accès à un grand nombre de services publics en ligne.

Parmi les six « fournisseurs d'identité » de FranceConnect, Alicem proposera le plus haut degré de sécurité.

³ Application SELFIM (système expert de lutte contre la fraude à l'immatriculation)

Lors de la création du compte, l'identité de l'utilisateur est attestée avec un haut degré de certitude :

- l'utilisateur s'inscrit depuis son smartphone avec son titre d'identité biométrique (passeport ou titre de séjour) dont la puce est lue par lecture sans contact NFC⁴.
- l'authenticité et la validité de son titre d'identité sont vérifiées auprès des services de l'Etat (DOCVERIF). Alicem est la seule application à pouvoir faire cette vérification.
- grâce à une technologie de reconnaissance faciale, l'utilisateur prouve qu'il est le titulaire légitime du titre d'identité.

Pour autant, l'utilisation au quotidien d'Alicem reste simple pour l'utilisateur : l'utilisateur s'authentifie depuis son smartphone avec son code de sécurité ou, pour le niveau de sécurité élevé, avec son code de sécurité et une lecture NFC de la puce du titre.



Alicem permet ainsi de mettre en ligne davantage de services, dans un objectif de simplification des démarches et de dématérialisation. Son haut niveau de sécurité contribuera à lutter contre l'usurpation d'identité sur Internet.

⁴ **NFC**, Near Field Communication, (ou communication en champ proche) est une technologie permettant d'échanger des données à quelques centimètres, entre deux appareils équipés de ce dispositif

SELFIM

L'application SELFIM (système expert de lutte contre la fraude à l'immatriculation) est un outil de détection automatisée des tentatives de fraudes au certificat d'immatriculation véhicule (CIV) par la technique du *data mining*.

Cette méthode s'appuie sur des algorithmes qui permettent d'analyser le très grand nombre de données du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Depuis sa mise en service en novembre 2017, 9 typologies de fraudes sont détectées par l'outil SELFIM.

Tous les jours, un certain nombre de cas suspects relevant de ces typologies sont identifiés par SELFIM et sont ensuite instruits par les cellules fraudes des centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) en charge des CIV afin de caractériser une éventuelle fraude.

Des travaux sont également en cours pour mettre en service de nouveaux cas de fraudes concernant l'acquittement des taxes liées à l'immatriculation.

A terme, il est prévu que SELFIM soit une application auto-apprenante et modifie par elle-même les paramètres de sélection au regard des résultats obtenus sur les dossiers précédemment identifiés par SELFIM et pour lesquels une fraude avérée a été caractérisée.

DOCVERIF

L'application DOCVERIF, mise en service en septembre 2016, vise à renforcer la lutte contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité en facilitant le contrôle par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale de la validité des cartes nationales d'identité et des passeports émis par les autorités françaises.

Concrètement, après saisie du numéro du titre à contrôler, l'application renvoie le statut du titre : « titre valide », « titre invalide » ou « titre inconnu ».

Il est prévu d'ouvrir cette application, courant 2019, à de nouvelles catégories d'utilisateurs, notamment aux établissements de crédit (banques, établissements de crédit spécialisés) et à des institutions du secteur social.

Dans cette nouvelle version, DOCVERIF étendra les possibilités d'interrogation aux titres de séjour étrangers.

L'ouverture de DOCVERIF aux nouveaux utilisateurs débutera par une phase « pilote » de six mois qui est en préparation et démarrera très prochainement.

JUSTIF'ADRESSE

L'article 44 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, dite loi « ESSOC », organise une expérimentation d'une durée de 18 mois visant à simplifier les procédures mises à la charge des usagers du service public.

Elle prévoit ainsi la suppression des justificatifs de domicile et l'automatisation de la vérification du domicile déclaré au moment de la demande de délivrance d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation.

La substitution d'un contrôle automatisé à la fourniture de documents écrits souvent falsifiés ou contrefaits contribuera également à améliorer la lutte contre la fraude documentaire.

Pour cela le ministère de l'intérieur a développé une application informatique, dénommée « Justif'Adresse », qui permet l'analyse comparative automatique de l'adresse mentionnée par l'usager lors de sa démarche en ligne avec celle connue de son fournisseur de service.

A ce stade, quatre fournisseurs de service sont prêts à s'engager dans la démarche d'expérimentation à savoir : EDF, ENGIE, Gaz Tarif Réglementé et Direct Energie.

Cette expérimentation, qui doit débuter au mois de février 2019 pour la délivrance des cartes nationales d'identité, passeports et certificats d'immatriculation, et en avril 2019 pour les permis de conduire, concernera uniquement les usagers volontaires résidant dans l'un des quatre départements dont la liste a été fixée par la loi : l'Aube, le Nord, les Yvelines et le Val-d'Oise.

Direction de la modernisation et
de l'action territoriale

Ministère de l'intérieur

LES CODAF ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE EN 2017

Les résultats 2017 mettent en exergue l'efficacité de la programmation au sein des CODAF de contrôles conjoints interservices et d'échanges de renseignements entre administrations et services publics.



©Fotolia.com

Des contrôles conjoints toujours plus significatifs

Les contrôles conjoints organisés au sein des CODAF démontrent l'engagement de ces derniers dans le cadre de la lutte contre le travail illégal mais aussi hors travail illégal en application des objectifs prévus au plan national de lutte contre la fraude 2016-2018.

Hors travail illégal, 782 actions ont été conduites pour la recherche et la constatation de fraudes complexes à forts enjeux financiers dans les secteurs des transports sanitaires, des professionnels de santé, des fraudes TVA.

Comme en 2016, des acteurs tels que les AGS (sur les problématiques de coquilles vides et de sociétés éphémères), les DDPP (sur les problématiques d'hygiène et sécurité souvent connexes à d'autres fraudes) mais aussi les préfetures en matière de fraude documentaire (comme par exemple en matière de lutte contre la fraude relative à la taxation des véhicules polluants) ont poursuivi leur engagement au sein des CODAF.

6174 opérations conjointes ont par ailleurs été conduites en matière de travail illégal avec la recherche d'un meilleur ciblage des contrôles notamment dans le cadre de la problématique du faux détachement et des prestations de service internationales, de la sous-traitance en cascade ou du recours frauduleux à des faux statuts impliquant souvent des entreprises étrangères largement confirmées dans les faits en 2017 (115 en 2017 contre 71 en 2016).

Des échanges de renseignements particulièrement nombreux et diversifiés

Au-delà des contrôles conjoints, la transmission de signalements entre partenaires est le deuxième objectif opérationnel des CODAF.

Ils permettent de détecter, mettre fin à des fraudes (aux ressources, à la résidence, etc.) et de les sanctionner.

2017 a été marquée par une forte progression des signalements entre partenaires des CODAF (15 385 en 2017 contre 13 443 en 2016).

Ceci témoigne de l'utilité bien comprise par les membres des CODAF de ces échanges d'informations qui permettent à moindre coûts d'être plus réactifs dans la lutte contre la fraude.

Outre des transmissions d'informations particulièrement nombreuses et utiles en termes de redressement vers les organismes en charge de la lutte contre le travail illégal (notamment les URSSAF et la MSA) et vers les services fiscaux, on relève également une progression constante des échanges d'informations entre services de police et de gendarmerie et CAF avec des résultats financiers significatifs, en application du protocole DGPN, DGGN, CNAF du 8 février 2013 à l'initiative de la DNLF.

Sa généralisation dans l'ensemble des départements a d'ailleurs été inscrite au PNLF 2016-2018 et une instruction du 21 mars 2016 du ministère de l'intérieur donne des instructions dans ce sens aux services de police et de gendarmerie.

Des résultats démontrant la forte vitalité des CODAF

Les fiches action transmises par les secrétaires permanents des CODAF à la DNLF attestent d'une activité soutenue de ces réseaux locaux en termes de coopération. **4945 fiches action ont en effet été transmises en 2017 contre 4810 fiches action en 2016.**

Les montants des fraudes détectées mettent également en évidence une efficacité toujours plus grande des opérations partenariales et des échanges de renseignements émanant des CODAF.

Total des redressements	
Nature des redressements	Montant en M€
Exploitation de PV travail dissimulé des partenaires (droits et pénalités)	59,8 (ACOSS) + 0,71 (MSA)
Opérations travail illégal	47,9 (ACOSS) + 4,25 (MSA)
DGFIP - Droits	89,96
DGFIP - Sanctions	64,5
Signalements PN-GN aux CAF	7,8
Total :	274,92

Sources : partenaires

De nombreuses réunions plénières et restreintes ont été organisées pour un total de 452 réunions (109 CODAF plénières; 426 CODAF restreints), ce qui illustre une réelle dynamique sur le terrain.

	2016	2017	Evolution
Nombre de signalements des OPJ aux CAF	3 144	3 136	-0,25%
Montant des indus frauduleux	6,5 M€	7,8 M€	+20%

Source : DNLF

L'action des CODAF a également particulièrement été relayée dans la presse quotidienne régionale.

En 2017, **71 affaires CODAF** (47 en 2016) ont donné lieu à un communiqué de presse. Par ailleurs, 38 points presse ont été réalisés par les préfets et procureurs de la République et ont été portés à la connaissance de la DNLF.

La DNLF a quant à elle diffusé 15 « flash info » qui reprennent chacun plusieurs articles de la presse régionale et nationale les plus significatifs sur l'activité des CODAF.

Des échanges diversifiés avec la DNLF ont été mis en œuvre.

Cette dernière a poursuivi en 2017 ses relations de terrain avec les CODAF en procédant à 26 déplacements et en les orientant vers les départements dans lesquels des difficultés de fonctionnement avaient pu être détectés ou pour lesquels les secrétaires permanents ou parquets ont sollicité sa présence.

La DNLF répond également à de nombreuses interrogations et questionnements techniques des secrétaires permanents des CODAF. Ce qui lui permet aussi de relayer les dispositifs de lutte existants et de présenter auprès d'eux les nouvelles dispositions qui pourraient leur être utiles.

Eric BELFAYOL
Chargé de mission

Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 publiée au journal officiel du 23 décembre 2018 contient des mesures en matière de lutte contre la fraude, de contrôle et de recouvrement.

Les mesures en matière de lutte contre la fraude aux cotisations sociales

La modulation des sanctions en cas de travail dissimulé (art.23). Par dérogation, et hors cas de récidive, lorsque la dissimulation d'activité ou de salarié résulte uniquement de l'existence d'un lien de subordination entre un prestataire et un donneur d'ordre ou qu'elle représente une proportion limitée de l'activité, l'annulation des réductions et exonérations de cotisations de sécurité sociale ou de contributions est partielle.

Elle est égale au rapport entre le double des rémunérations éludées et le montant des rémunérations, soumises à cotisations de sécurité sociale, versées à l'ensemble du personnel par l'employeur, sur la période concernée, dans la limite de 100 %.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles la dissimulation peut être considérée comme limitée sans que la proportion de l'activité dissimulée puisse excéder 10 % de l'activité (art. L.133-4-2 du code de la sécurité sociale)

La modulation des majorations en cas de travail dissimulé (art.23).

- Des majorations pouvant être réduites...

Sauf en cas de récidive, la personne contrôlée peut bénéficier d'une réduction de dix points du taux de ces majorations de redressement si, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la mise

en demeure, elle procède au règlement intégral des cotisations, pénalités et majorations de retard notifiées ou si, dans le même délai, elle a présenté un plan d'échelonnement du paiement au directeur de l'organisme et que ce dernier l'a accepté.

Cette réduction est notifiée par le directeur de l'organisme une fois le paiement intégral constaté (art. L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale).

- ...mais aussi augmentées en cas de récidive

En cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans les cinq ans suivant la notification d'une première constatation pour travail dissimulé ayant donné lieu à redressement auprès de la même personne morale ou physique, la majoration est portée à :

- 45 %, lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 25 % ;
- 60 %, lorsque la majoration de redressement prononcée lors de la constatation de la première infraction était de 40 %.

L'ensemble des dispositions susvisées s'applique aux opérations de contrôle engagées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, l'annulation partielle des réductions et exonérations de cotisations de sécurité sociale ou de contributions (III de l'article L. 133-4-2 du code de la sécurité sociale) et la réduction de dix points du taux des majorations de redressement (II de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale) s'appliquent aux procédures de contrôle en cours au 1^{er} janvier 2019 ainsi qu'à toute annulation de réductions ou d'exonérations de cotisations de sécurité sociale ou de contributions n'ayant pas donné lieu à une décision de justice ayant un caractère irrévocable.

La remise d'un rapport sur la fraude aux cotisations sociales (art. 24). La loi prévoit que dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la fraude patronale aux cotisations sociales.

Les mesures en matière de contrôle

Possibilité d'allonger la période contradictoire (art.19). A l'issue d'un contrôle mené par une Urssaf, il est envoyé une lettre mentionnant les observations constatées au cours dudit contrôle.

A compter de la réception de ce document, commence la période contradictoire, durée pendant laquelle l'employeur peut répondre à ces observations. Ce délai est de 30 jours.

La loi prévoit que « *la durée de la période contradictoire peut être prolongée sur demande du cotisant reçue par l'organisme avant l'expiration du délai initial* » (art. L. 243-7-1 A du code de la sécurité sociale complété).

Néanmoins le texte précise que cette demande ne peut être formulée en cas de constat de certaines infractions constitutives de travail illégal (1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail.) ou encore en cas d'abus de droit (art. L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale).

Conservation des documents nécessaires au contrôle (art.18). Les documents ou pièces justificatives nécessaires à l'établissement de l'assiette ou au contrôle des cotisations et contributions sociales doivent être conservés pendant une durée au moins égale à six ans à

compter de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ou reçus.

Lorsque les documents ou pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique. Les modalités de numérisation des pièces et documents établis ou reçus sur support papier sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale (art. L. 243-16 du code de la sécurité sociale).

Les mesures en matière de recouvrement

Possibilité d'envoi dématérialisé de la mise en demeure (art.18). Si la mise en demeure est adressée par lettre recommandée, la loi prévoit qu'elle peut aussi être envoyée « par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant » en matière de recouvrement des cotisations, contributions sociales et majorations.

Cette formulation ouvre la possibilité d'envois dématérialisés de type courriel, message sur le compte cotisant, lettre recommandée électronique, etc. (art. L. 244-2 modifié du code de la sécurité sociale).

Majoration de la récupération d'indus en cas de fraude (art.77). Tout paiement indu de prestations peut être récupéré, sous certaines conditions, par retenues sur les prestations à venir.

La loi prévoit qu'en cas de fraude, le directeur de l'organisme débiteur de prestations peut majorer le montant de la retenue d'un taux fixé par décret qui ne peut excéder 50 %. Ce taux est doublé en cas de réitération de la fraude dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'indu ayant donné lieu à majoration de la retenue (voir notamment art. L. 553-2, L. 835-3 modifiés du code sécurité sociale).

Les déclarations complémentaires via la DSN (art.78). Tout organisme versant des sommes imposables autres que des salaires transmis via la déclaration sociale nominative (DSN) ainsi que tout organisme versant des prestations sociales, y compris au titre de la protection sociale complémentaire, non imposables, dont la liste est fixée par décret, adresse mensuellement à un organisme désigné par décret une déclaration sociale nominative comportant pour chacune des personnes attributaires de ces sommes et prestations, et après information de celles-ci, les informations relatives à ces versements.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique selon des modalités fixées chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget.

Les données de cette déclaration servent uniquement au recouvrement des cotisations sociales, des contributions sociales et de certaines impositions, à la vérification de leur montant, à l'ouverture et au calcul des droits des assurés en matière de prestations sociales ainsi qu'à l'accomplissement, par les administrations et organismes destinataires, de leurs missions (art. L. 133-5-3 modifié du code de la sécurité sociale).

Sabine ROYER
Chargée de mission

LA LOI DE FINANCES POUR 2019 : DE NOUVELLES MESURES ANTI-ABUS

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, publiée au journal officiel le 30 décembre 2018, comporte plusieurs mesures anti-abus.

Nouvelle clause anti-abus pour l'impôt sur les sociétés

L'article 108 de la loi transpose, dans un nouvel article 205 A du Code général des impôts (CGI), la règle anti-abus générale prévue par la directive UE/2016/1164 du 12 juillet 2016 dite « directive Atad » (Anti Tax Avoidance Directive) qui concerne toutes les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Ainsi un montage, ou une série de montages, qui a été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable et qui n'est pas authentique, c'est-à-dire qui n'a pas été mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique, n'est pas pris en compte pour la détermination de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre d'une nouvelle procédure de rescrit créée à cet effet, les entreprises pourront demander à l'administration, préalablement à la réalisation d'une opération, la confirmation que les dispositions de l'article 205 A du CGI ne leur sont applicables, le défaut de réponse dans le délai de six mois étant considéré comme un accord implicite opposable à l'administration.

Le dispositif anti-abus s'applique à toutes les opérations relevant de l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des opérations de fusion ou assimilées qui relèvent des dispositions de l'article 210-0 A du CGI (introduites par la loi 2017-1775 du 28 décembre 2017), celles-ci excluant des régimes de faveur les opérations ayant comme objectif principal ou comme un

de leurs objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale.

La clause générale anti-abus en matière d'impôt sur les sociétés s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, la procédure de rescrit s'appliquant aux opérations réalisées à compter de cette date.

Nouvel abus de droit pour but principalement fiscal (article L64 A du Livre des procédures fiscales)

L'article 109 de la loi instaure une nouvelle procédure d'abus de droit permettant à l'administration d'écarter comme abusifs les montages poursuivant un but principalement fiscal.

Ce dispositif de « mini-abus de droit » ne supprime pas l'abus de droit classique de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

L'administration pourra fonder ses rectifications sur la démonstration qu'un montage a, soit :

- un but exclusivement fiscal au sens de l'article L 64 du LPF, et appliquer la majoration spécifique de 40% ou 80 % prévue à l'article 1729, b du CGI,
- un but principalement fiscal au sens du nouvel article L 64 A du LPF, aucune pénalité spécifique n'étant prévue dans ce cas.

Cette nouvelle procédure s'appliquera aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 concernant des opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les litiges résultant de l'application de la nouvelle procédure de « mini-abus de droit » peuvent être soumis, comme ceux résultant de la procédure classique, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal.

A cet égard, l'avis du Comité n'a plus, en principe, d'effet sur la charge de la preuve.

En effet, l'article 202 de la loi de finances pour 2019 aligne le régime de la charge de la preuve dans le cadre de la procédure d'abus de droit fiscal sur celui prévu en cas de saisine des commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi, lorsque le Comité de l'abus de droit fiscal a été saisi d'un litige ou d'une rectification, l'Administration supporte désormais la charge de la preuve en cas de réclamation, quel que soit l'avis rendu par le Comité.

Toutefois, la charge de la preuve incombe au contribuable :

- lorsque la comptabilité comporte de graves irrégularités et que l'imposition a été établie conformément à l'avis du Comité ;
- à défaut de comptabilité ou de pièces en tenant lieu.

Cette nouvelle règle s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Nouveau dispositif de lutte contre les opérations visant à faire échec à la retenue à la source sur dividendes.

L'article 36 de la loi crée un dispositif destiné à lutter contre les arbitrages de dividendes qui consistent à transférer temporairement, autour de la date de versement du dividende, la détention des titres détenus par un non-résident à une personne établie en France. Le résident de France, non soumis à la retenue à la source, encaisse le dividende et le rétrocède ensuite au non-résident.

Ce dispositif prévoit que tout versement effectué par un résident au profit d'un non-résident est réputé constituer un revenu soumis à la retenue à la source quant :

- le versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ;
- l'opération est réalisée pendant une période de moins de 45 jours incluant la date de versement des dividendes.

Le bénéficiaire du versement peut toutefois obtenir le remboursement de cette retenue à la source en démontrant que l'opération a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Ce dispositif entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Marie-Laure MALCLÈS
Chargée de mission

LA PAROLE AUX CODAF : LE CODAF RESTREINT DU VAL D'OISE



©Fotolia.com

Les comités opérationnels départementaux de lutte contre les fraudes sont des outils qui peuvent s'avérer efficaces dans la lutte contre toutes les formes de fraudes sociale et fiscale à condition que le parquet joue pleinement son rôle dans l'animation d'un comité portant sur des opérations à vocation judiciaire.

Le CODAF 95 a su sous l'impulsion du représentant du parquet mettre en œuvre un travail partenarial efficient, définir des stratégies et des orientations ciblées ainsi que des directions d'enquêtes rigoureuses.

Le caractère opérationnel du CODAF a été renforcé et son organisation se décline selon deux aspects. Aux contrôles de masse s'ajoutent des enquêtes préliminaires à fort préjudices sociaux et fiscaux et au potentiel important de saisies patrimoniales. La vocation première d'un CODAF restreint consiste précisément à privilégier cette seconde option, c'est-à-dire à assurer des opérations d'enquête ciblées sur des affaires d'importance. Le CODAF ne doit en effet pas être conçu comme un simple « comité de signature » de réquisitions 78-2-1 du code de procédure pénale.

Les excellents résultats obtenus depuis plusieurs années par le CODAF 95 démontrent à la fois la pertinence des objectifs définis par le parquet ainsi que l'efficacité du travail mené avec les différents partenaires. Pour exemple les saisies judiciaires réalisées dans le cadre du CODAF sont passées de 1 156 720 euros en 2015 à 7 020 167 euros en 2017.

Une ambition assumée

Il appartient au parquet d'assumer pleinement son rôle de directeur d'enquête auprès des services de police et de gendarmerie en ciblant les mis en cause (recherche de la responsabilité des donneurs d'ordres), en axant les investigations sur les infractions

principales, en échangeant constamment avec les enquêteurs afin de préparer, exécuter et suivre les opérations judiciaires.

A ce titre, le parquet définit les stratégies d'enquêtes et demande à être informé régulièrement de l'évolution des investigations par les services saisis.

Cette présence soutenue dans la direction d'enquêtes sécurise les services et permet d'adapter les stratégies. Il revient par ailleurs au parquet en lien avec les services d'enquêtes de déterminer les modalités des opérations d'interpellations et de vérifier que le dossier est en état pour engager des poursuites et ordonner les saisies patrimoniales utiles avant le terme des gardes à vue.

Le magistrat du parquet doit être animé du respect des prérogatives des enquêteurs ainsi que des partenaires requis mais ne doit pas se concevoir comme un simple « orientateur » de procédure pénale.

La clef de voûte de la réussite d'une enquête préliminaire à fort enjeu est l'engagement du parquet aux côtés des services dans une direction d'enquête soutenue et assumée.

Le rôle de l'animateur du CODAF est également de dynamiser la politique pénale en matière de saisies et confiscations en

s'attachant notamment à détecter le plus en amont possible les dossiers qui pourront faire l'objet de saisies au cours d'une enquête préliminaire. A titre d'illustration, nous citerons quelques-uns des dossiers traités ayant fait l'objet de saisies patrimoniales conséquentes.

Le premier exemple porte sur un dossier de travail dissimulé en bande organisée de grande ampleur concernant le secteur du déménagement parisien et une communauté en France d'un pays européen dans lequel près de 700.000 euros de saisies immobilières et bancaires ont été ordonnées par le parquet. L'office central de lutte contre le travail illégal, le GIR du Val d'Oise et la région de gendarmerie Ile-de-France avaient été co-saisis sur cette affaire.

Le deuxième concerne un dossier particulièrement complexe faisant intervenir plusieurs sociétés implantées en France ou à l'étranger, recourant au travail dissimulé et participant à un circuit de blanchiment de capitaux transitant sur des comptes bancaires situés en France, mais aussi dans deux pays étrangers. Une enquête minutieuse a permis de déterminer le rôle des personnes morales et physiques impliquées et de les poursuivre pour les délits respectivement commis. Le montant cumulé des saisies pénales s'élevait à 585 856 euros.

Une affaire de grande envergure récemment traitée par la Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les fraudes (CeLTIF) de la gendarmerie du Val d'Oise (95) a conduit à des saisies exemplaires dont la valeur totale atteint un peu plus de 2 100 000 d'euros. En l'espèce, les enquêteurs ont organisé de vastes opérations de surveillance et filatures, ont exploité les comptes de multiples sociétés et ceux de leurs gérants ou associés, ont analysé les déclarations annuelles de données sociales (DADS) et effectué des recherches sur une dizaine de sociétés prétendument sous-traitantes afin de caractériser un système de prêt de main d'œuvre par le biais de fausse sous-traitance.

Le CODAF a par ailleurs démantelé un réseau d'escroqueries aggravées commis au préjudice de la Caisse primaire assurance maladie (CPAM) du Val d'Oise impliquant une société fournissant des matériels médicaux et des infirmières libérales occasionnant ainsi un préjudice de plus de 3 000 000 d'euros et aboutissant à plus de 1 100 000 euros de saisies patrimoniales.

S'agissant ensuite d'une délicate affaire de fraude au détachement, la CeLTIF a réussi à identifier un donneur d'ordres qui avait recours à des intérimaires d'un autre pays européen employés par une société de ce même pays dans le cadre d'une fraude au détachement transnational d'intérimaires au profit de trois sociétés françaises. Cette unité de gendarmerie a été en capacité de mettre en œuvre des investigations chronophages de type surveillances et filatures. La société donneuse d'ordres a notamment été condamnée sur les intérêts civils au paiement de 700 000 euros au bénéfice des URSSAF.

Enfin, une dernière procédure à titre d'exemple concerne des faits lourds de travail dissimulé et d'abus de biens sociaux impliquant des sociétés de sécurité privée de premier plan. Le montant des saisies s'élevait à plus de 2 000 000 d'euros.

Un travail partenarial efficient

Confronté à la pénurie d'enquêteurs spécialisés, le parquet de Pontoise a développé des partenariats dynamiques avec les administrations membres du CODAF.

Les agents de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), de l'inspection du travail et de la Brigade de contrôle et de recherches (BCR) de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) offrent sur réquisitions du parquet une assistance technique précieuse dans la conduite des enquêtes préliminaires souvent complexes. A ce titre, un partenariat a été conclu entre le groupe « Lutte contre le travail dissimulé » de

l'URSSAF de Montreuil et la CeLTIF de la gendarmerie du Val d'Oise.

Rapidement, ce partenariat a favorisé, sous l'impulsion du parquet de Pontoise, la détection des fraudes et la mise en œuvre de saisies patrimoniales en valeur.

A ce jour, c'est une véritable stratégie commune avec l'URSSAF qui est mise en place avec la présence d'une permanence URSSAF au niveau du groupement à raison d'une matinée par semaine aux fins de répondre aux sollicitations des unités.

L'assistance technique des partenaires se matérialise sous différentes formes.

Les agents s'avèrent en mesure d'évaluer un préjudice social et fiscal en temps réel, plus-value déterminante dans la conduite d'une politique pénale de saisies patrimoniales dynamique menée par la section économique et financière du parquet de Pontoise.

Les agents sont aussi en capacité de mettre à disposition des enquêteurs, leurs compétences aux fins de préparation et de conduite des auditions les plus techniques et d'identification des éléments probatoires à saisir lors des perquisitions.

Les résultats judiciaires positifs obtenus par la section ainsi que la définition d'une politique pénale active et lisible encouragent cette implication forte et constante des partenaires du parquet.

Le parquet de Pontoise a par ailleurs développé une coordination renforcée avec la DDFIP. Cette coordination a notamment permis d'aborder la question de la judiciarisation de procédures à vocation fiscale sur le terrain du blanchiment.

Ce choix, opéré de façon ciblée en concertation avec la DDFIP, a permis, en n'optant pas pour la procédure longue devant la commission des infractions fiscales (verrou de BERCY), de mettre en œuvre des stratégies plus efficaces pour appréhender le

patrimoine des mis en cause et proposer une réponse pénale plus appropriée.

La présence d'un agent de la DDFIP au sein de la section économique et financière du parquet de Pontoise, deux jours par semaine, permet la sélection en « direct » de ces dossiers du fait de la proximité entre les deux administrations.

On peut ainsi parler d'une réelle coopération entre le parquet et la DDFIP, basée sur le choix d'une stratégie commune d'opportunités dans le but d'être le plus offensif possible contre la fraude et ainsi compenser le manque de technicité des services d'enquête en matière financière.

Concrètement, cette coopération se matérialise par des réquisitions à sacheant des agents de la DDFIP, la restitution d'une analyse fiscale issue des éléments recueillis au cours de la procédure judiciaire, aux fins de caractériser l'infraction et une estimation du préjudice fiscal.

Les résultats de cette coopération sont en constante progression depuis sa création en 2014, ce qui motive fortement l'ensemble des intervenants.

La particularité de cette coopération (en comparaison des inspecteurs des finances publiques - assistants de justice dans les autres tribunaux) étant que l'agent de la DDFIP mis à la disposition du parquet de Pontoise garde l'intégralité de ses prérogatives liées à sa fonction d'agent de la DDFIP et l'accès aux applications informatiques de cette dernière.

La qualité du travail partenarial a considérablement facilité la mise en œuvre des auditions libres par les différentes administrations.

Dès réception de la circulaire du 20 mars 2017 portant sur la mise en œuvre des auditions de personnes soupçonnées par des fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire, le parquet a souhaité mettre en œuvre rapidement ces dispositions.

A cette fin, en juin 2017 a été organisée une formation d'une journée dispensée auprès de 70 agents au sein d'un amphithéâtre mis à disposition par le Pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN regroupant l'Institut de recherches criminelles et le Service central de renseignements criminels).

A ce jour, l'investissement du parquet de Pontoise dans la formation des agents, la mise en œuvre des auditions et le suivi de ces dernières a permis de recevoir dès novembre 2017, les premières auditions de qualité des inspecteurs du travail.

La réalisation des auditions des mis en cause par les fonctionnaires rédacteurs des procès-verbaux a permis de réduire les délais d'enquête, d'améliorer la qualité des auditions portant sur des matières techniques ainsi que d'alléger la charge des services d'enquêtes.

L'allègement des services de police de proximité est un élément supplémentaire qui a conduit la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) à mettre à disposition des moyens de police dédiés à la lutte contre les fraudes.

Des moyens d'enquête renforcés

Un service de gendarmerie dédié

Sous l'impulsion du parquet, au regard des résultats obtenus avec la CeLTIF composée il y a encore peu de seulement deux gendarmes détachés de brigade territoriale, le commandant de groupement de gendarmerie départementale a renforcé ce groupe désormais chargé de l'ensemble du contentieux économique et financier.

Il s'est progressivement formé et n'a cessé de s'étoffer au fil des années, passant de deux gendarmes en 2014 à dix gendarmes au 1^{er} janvier 2019. Le développement de cette CeLTIF est le fruit d'une collaboration fructueuse entre le parquet et le groupement de gendarmerie du Val d'Oise en termes de résultats judiciaires (prononcé de

condamnations conséquentes et saisies significatives).

Ces bons résultats ont également eu pour effet de susciter des vocations au sein des services de gendarmerie pour traiter ce contentieux autrefois délaissé en raison de sa complexité et de sa technicité supposée.

La CeLTIF a pour objectif principal l'appréhension des avoirs criminels, ce qui lui impose de procéder à des enquêtes patrimoniales complètes dans un temps relativement court afin d'éviter la dissipation des fonds issus des infractions.

Les dossiers qu'elle traite portent sur des infractions économiques et financières de toute nature (blanchiment de fraude fiscale, travail dissimulé, abus de biens sociaux, fraudes aux organismes sociaux, etc.).

Le parquet de Pontoise fait le choix de prioriser le traitement de procédures à forts enjeux économiques et sociaux pouvant faire l'objet d'une appréhension du patrimoine des auteurs.

Pour exemple, en 2017, la CeLTIF et le parquet ont prouvé leur réactivité en obtenant deux jugements de condamnation dans deux procédures signalées par les services TRACFIN la même année (pour exemple 18 mois d'emprisonnement ferme et confiscation d'une somme de 903 000 euros).

Le fait de disposer d'un service de gendarmerie local dédié, composé d'enquêteurs motivés, compétents et accompagnés par une direction d'enquête assumée, constitue un précieux atout pour le CODAF.

Des services de police créés

A l'instar de la CeLTIF constituée en zone gendarmerie, deux groupes de police de lutte contre l'économie souterraine ont récemment été créés à Argenteuil et à Herblay, de même qu'un groupe de la Sûreté Départementale de lutte contre les fraudes.

Ces services de police dédiés se sont vus confier leurs premiers dossiers à forts enjeux et à fort potentiel de saisies fin 2018.

Cette dynamique est à souligner compte tenu de la pénurie regrettable de services d'enquêtes en cette matière.

Elle démontre que des directions d'enquêtes préliminaires ambitieuses mais pragmatiques aux résultats financiers rapides peuvent permettre d'obtenir des moyens d'enquêtes supplémentaires.

Une nouvelle orientation donnée

Le CODAF ne doit pas être un outil hors-sol, détaché des problématiques d'ordre public.

Muni de cette conviction, le parquet a souhaité étendre son champ d'intervention à la lutte contre la radicalisation sous toutes ses formes et particulièrement celles pouvant conduire à des actions violentes.

Les dernières réunions CODAF ont été l'occasion de sensibiliser l'ensemble des partenaires sur le tissu associatif 95 qui peut constituer un levier de la radicalisation.

Dans ce cadre, avec l'accord du procureur de la République, j'ai sollicité en lien avec l'autorité préfectorale, la présence d'agents des services de renseignement à certaines réunions CODAF.

Afin de conserver la maîtrise des opérations et des directions d'enquête, j'ai défini un mode opératoire simple et lisible.

Il appartient au parquet de décider de judiciaireiser ou non et plus précisément d'attaquer sous l'angle économique et financier les informations qui lui sont transmises par ces services.

Par ailleurs, l'articulation entre ces services de renseignements territoriaux et le parquet a été renforcée. Nous leur communiquons les projets d'opérations CODAF afin qu'ils puissent intervenir pour faire annuler ou reporter toute opération de nature à entraver leurs missions essentielles pour la sûreté de nos concitoyens.

Ils adhèrent pleinement à cette démarche considérant que la judiciaireisation peut être l'aboutissement de leurs investigations.

En charge du CODAF dans le département de l'Aube pendant plus de deux ans et de l'animation du CODAF du Val d'Oise depuis bientôt cinq années, je constate que cette instance s'est avérée dans mon travail de magistrat du parquet comme un facilitateur dans la direction d'enquêtes préliminaires complexes. Animé du respect des prérogatives des différents partenaires, le parquet doit pleinement jouer son rôle de chef d'orchestre.

Sans outrepasser son cœur de métier, si les CODAF souhaitent préserver leur caractère opérationnel et leur vocation judiciaire, ces derniers doivent sous l'impulsion des parquets s'adapter et appréhender les nouvelles problématiques d'ordre public.

A ce titre, il m'apparaît que les CODAF peuvent constituer un outil supplémentaire et complémentaire de prévention dans la lutte contre les troubles graves à l'ordre public.

Sofian SABOULARD

Chef de la section économique et financière du
parquet de Pontoise

LES PUBLICATIONS



La DNLF a publié le **rapport 2017 de la lutte contre la fraude aux finances publiques**.

Il donne un état des lieux des résultats et des actions menées par l'ensemble des acteurs engagés dans la lutte contre la fraude aux finances publiques.

Comme les années précédentes un focus est réalisé sur les actions menées dans le cadre des CODAF.



La DNLF a diffusé le **catalogue 2019 des formations transverses** dédiées à la lutte contre la fraude.

Comme l'an passé, il couvre cinq grands domaines : détection des fraudes, travail illégal, fraudes douanières, fraudes aux prestations sociales et outils d'investigation.

Parmi les nouveautés 2019 : « Contrôle interne, maîtrise des risques et lutte contre la fraude sociale », « Sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains »

Retrouvez ces publications sur : <https://www.economie.gouv.fr/dnlf>

LES CODAF DANS LES MEDIAS

CODAF de Seine-et-Marne (77)

Octobre 2018

Le Pays Briard, le 16/10/2018 : « Seine-et-Marne. La Ferté-Gaucher : la gendarmerie et l'administration anti-fraude contrôlent trois établissements en centre-ville »

https://actu.fr/ile-de-france/ferte-gaucher_77182/seine-marne-ferte-gaucher-gendarmerie-ladministration-anti-fraude-controlent-trois-etablissements-centre-ville_19105315.html

CODAF des Bouches-du-Rhône (13)

Octobre 2018

Maritima MEDIAS, le 23/10/2018 : « Fraude. 17 millions d'euros de préjudices évités dans les Bouches-du-Rhône »

<https://www.maritima.info/depeches/societe/departement/56012/fraude-17-millions-d-euros-de-prejudices-evites-dans-les-bouches-du-rhone.html>

CODAF de Mayotte (976)

Novembre 2018

Le Journal De Mayotte, le 12 novembre 2018 : « Intensification de la lutte contre le travail illégal : 694.294 € récupérés par la Sécu en 2018 »

<https://lejournaldemayotte.yt/intensification-de-la-lutte-contre-le-travail-illegal-694-294e-recuperes-par-la-secu-en-2018/>

Le Journal De Mayotte, le 14 novembre 2018 : « Grosse opération de contrôle ce mercredi au port de Longoni »

<https://lejournaldemayotte.yt/grosse-operation-anti-fraude-ce-mercredi-au-port-de-longoni/>

Le Journal De Mayotte, le 24 novembre 2018 : « Lutte contre le travail illégal : 24 contrôles menés à Mayotte depuis janvier 2018 »

<https://www.linfo.re/ocean-indien/mayotte/lutte-contre-le-travail-illegal-214-controles-menes-a-mayotte-depuis-janvier-2018>

CODAF de Corse-du-Sud (2A)

Novembre 2018

AFP, le 14 novembre 2018 : « Corse : Enquête sur une fraude aux aides européennes d'un dirigeant de la chambre d'agriculture »

France bleu, le 14 novembre 2018 : Corse-du-Sud : Suspicion d'une fraude de grande ampleur dans le monde agricole »

<https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/corse-du-sud-suspicion-d-une-fraude-de-grande-ampleur-dans-le-monde-agricole-1542231841>

CODAF de la Somme (80)

Novembre 2018

Le Courrier picard, le 23 novembre 2018 : « Cartons jaunes au quartier Saint-Leu à Amiens »
<http://www.courrier-picard.fr/151019/article/2018-11-23/cartons-jaunes-au-quartier-saint-leu-amiens>

CODAF des Alpes de Haute-Provence (04)

Décembre 2018

Alpes 1, le 14/12/2018 : « Alpes de Haute-Provence : le comité Anti-Fraude dresse son bilan de l'année »
<http://alpesdusud.alpes1.com/news/alpes-de-haute-provence/74070/alpes-de-haute-provence-le-comite-anti-fraude-dresse-son-bilan-de-l-annee>

CODAF de Haute-Corse (2B)

Janvier 2019

Corse Net Infos, le 16/01/2019 : « Fraudes en Haute-Corse : Les très bons résultats du CODAF en 2018 »
https://www.corsenetinfos.corsica/Fraudes-en-Haute-Corse-Les-tres-bons-resultats-du-CODAF-en-2018_a37675.html

CODAF de la Vienne (86)

Janvier 2019

Centre Presse, le 16/01/2019 : « Les fraudes représentent plus de 7 millions d'euros en 2018 »
<https://www.centre-presse.fr/article-652001-les-fraudes-representent-plus-de-millions-d-euros-en.html>

Si vous souhaitez vous désabonner du DNLf info :

[Se désabonner de la lettre d'information « DNLf info »](#)

Directrice de publication : Jeanne-Marie PROST
Rédactrice en chef : Sabine ROYER
DNLf - 5 place des Vins de France 75573 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 53 44 27 27 – 01 53 44 28 28
www.economie.gouv.fr/dnlf